

DONNEES PERSONNELLES

CNIL - Procédure simplifiée de sanction

La [loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022](#) relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a été publiée au JORF du 25 janvier 2022.

Elle institue notamment, à son article 33, une procédure simplifiée de sanction par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ([CNIL](#)) en cas de non-conformité aux règles de protection des données personnelles.

Cette loi modifie, dans la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'article 20 en renforçant la procédure de mise en demeure:

- Le président de la CNIL pourra décider d'effectuer un rappel des obligations incombant au responsable de traitement ;
- Le président de la formation restreinte bénéficiera de pouvoirs propres : enjoindre au mis en demeure de fournir des éléments demandés par la Commission sous peine d'astreinte jusqu'à 100 € par jour.

Cette loi insère également un article 22-1 dans ladite loi qui prévoit que le Président de la CNIL peut infliger une sanction à un responsable de traitement ou à un sous-traitant selon une procédure simplifiée, sous certaines conditions afférentes à la nature du manquement sanctionnable et aux garanties procédurales applicables.

Ainsi, la procédure simplifiée sera une procédure enclenchée par le président de la CNIL devant le président de la formation restreinte pour des affaires de faible gravité. Le président de la formation restreinte (ou l'un de ses membres désigné) peut ainsi statuer seul et prendre trois types de mesures :

- Un rappel à l'ordre,
- Une injonction sous astreinte de 100 euros maximum,
- Une amende administrative d'un montant ne pouvant excéder les 20 000 euros.

Un décret en Conseil d'Etat viendra prochainement préciser les modalités d'application de cette procédure.

CNIL - Précisions sur la réutilisation par un sous-traitant de données confiées par un responsable de traitement

Dans un [article](#) publié le 12 janvier 2022, la CNIL précise les règles en cas de réutilisation par un sous-traitant de données confiées par un responsable de traitement et rappelle notamment qu' « Un sous-traitant ne peut réutiliser des données personnelles pour son propre compte que si cette

JANVIER 2022

réutilisation est compatible avec le traitement initial et que le responsable du traitement lui en a donné l'autorisation écrite. »

CNIL - Sanction de 180 000 euros pour violation de données et manquement à l'article 28 du RGPD

Le 28 décembre 2021, la formation restreinte de la [CNIL](#) a sanctionné une société d'une amende de 180 000 euros notamment pour avoir insuffisamment protégé les données personnelles des utilisateurs et ne pas les avoir informés d'une violation de données.

En effet, lors d'un contrôle, la CNIL a constaté plusieurs manquements concernant le traitement de données personnelles des clients de cette société et notamment un manquement à l'article 28 du RGPD et à l'obligation d'encadrer, par un acte juridique formalisé, les traitements effectués par un sous-traitant.

Certains des contrats conclus par la société avec ses prestataires ne contenaient pas toutes les clauses, voire aucune de ces clauses, permettant de s'assurer que ces sous-traitants s'engagent à traiter les données personnelles en conformité avec le RGPD (l'article 28-3 du RGPD liste plusieurs obligations devant figurer dans les contrats).

CEPD - Lignes directrices sur les notifications d'une violation de données personnelles

Le Comité européen de la protection des données (CEPD) avait publié en janvier 2021 des lignes directrices sur des exemples concernant la notification d'une violation de données personnelles. Ces lignes directrices avaient été soumises à consultation publique du 19 janvier 2021 au 2 mars 2021.

Le CEPD a définitivement adopté, le 14 décembre 2021 et publié début janvier 2022, les [lignes directrices](#) sur des exemples concernant la notification d'une violation de données personnelles.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

EUIPO - Programme de subventions pour soutenir les PME

Un nouveau programme de subventions est mis en œuvre par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ([EUIPO](#)) afin de soutenir les petites et moyennes entreprises dans l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle au cours des années 2022 à 2024.

Doté d'un budget de 47 millions d'euros, ce Fonds européen pour les PME s'inscrit notamment dans le cadre de la relance post-covid.

Cette lettre contient des informations juridiques à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur ou de Numeum.

Lettre juridique Numeum © janvier 2022

JANVIER 2022

Un premier fonds avait été lancé, en 2021, proposant entre autres des services de remboursement des frais de services d'analyse de la propriété intellectuelle et des frais nationaux d'enregistrement des marques.

La version 2022 du Fonds européen pour les PME couvre désormais aussi les brevets.

Le Fonds européen pour les PME est géré par l'EIPO au moyen [d'appels à propositions](#) sur le principe du « premier arrivé, premier servi ».

INPI – Conférence sur les défis de la propriété industrielle dans le cadre de la relance

Le 3 février 2022, l'INPI en partenariat avec l'ASPI, le CEIPI, la CNCPI, l'EIPO et l'OEB, organise, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, une conférence en ligne sur les défis de la propriété industrielle dans le cadre de la relance.

Cette conférence s'articulera autour de quatre thèmes :

- Le brevet unitaire et la juridiction unifiée des brevets ;
- Souveraineté et PME ;
- La lutte contre la contrefaçon ;
- Indications géographiques non agricoles.

Inscription et programme : [ici](#).

CONCURRENCE

Autorité de la concurrence - Saisine d'office pour avis - Evaluation de la situation concurrentielle du secteur du cloud

Dans un [communiqué de presse](#) du 27 janvier 2022, l'Autorité de la concurrence a déclaré s'être saisie d'office pour avis pour analyser les conditions du fonctionnement concurrentiel du secteur de « l'informatique en nuage » (cloud).

Une large consultation publique sera organisée par l'Autorité de la concurrence autour de l'été afin de réunir les observations de l'ensemble des parties prenantes. Elle prévoit de rendre ses conclusions définitives début 2023.

Les opérateurs qui souhaitent d'ores et déjà faire part de leurs observations à l'Autorité de la concurrence peuvent les lui transmettre à : avis.cloud@autoritedelaconcurrence.fr.

JANVIER 2022

Extraits du communiqué de presse :

« Dans ce cadre, les services d’instruction examineront en particulier la dynamique concurrentielle du secteur et la présence des acteurs sur les différents segments de la chaîne de valeur, ainsi que leurs relations contractuelles, dans un contexte où de multiples alliances et partenariats sont conclus pour la fourniture de services cloud.

L’accent sera également mis sur la définition des marchés pertinents dans le secteur du cloud, l’évaluation de la position et des avantages concurrentiels des différents acteurs concernés et l’examen des pratiques commerciales susceptibles d’être mises en place.

L’Autorité de la concurrence pourra aussi, le cas échéant, formuler des propositions susceptibles d’améliorer le fonctionnement concurrentiel du secteur. »

Autorité de la concurrence - Petit précis de la concurrence

Fin décembre 2021, l’Autorité de la concurrence a mis à disposition sur son site internet un ensemble de [définitions illustrées](#) en rapport avec le droit de la concurrence.

Utile pour sensibiliser en interne et/ou pour une remise en mémoire des notions clés du droit de la concurrence !

COMMANDE PUBLIQUE

Conseils de la DAJ de Bercy aux acheteurs publics - Crise sanitaire

Dans un [article](#) du 20 janvier 2022, la DAJ de Bercy, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, rappelle aux acheteurs publics qu’ils ont la possibilité de

- Renoncer à l’application des pénalités contractuelles ;
- Aménager les délais d’exécution

Et ce afin de « ne pas pénaliser les entreprises à même d’établir que les difficultés rencontrées dans l’exécution d’un contrat de la commande publique sont liées à une pénurie de main d’œuvre résultant de la multiplication des cas contacts ou des contaminations au sein de leur personnel ».

JANVIER 2022

ANTI-CORRUPTION

L'Agence Française Anticorruption (AFA) a publié, mi-décembre 2021, un [guide pratique anticorruption](#) à destination des PME et des petites ETI.

Au sommaire, 13 fiches synthétiques et illustrées !

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Émilie Dumérain, Déléguée juridique, edumerain@numeum.fr

Maxime Darde, Juriste - Chargé de mission, mdarde@numeum.fr